

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

### **ARRETE prescrivant la réalisation d'un dossier technique en vue d'une mise à jour des activités exercées par la société TOUBOIS dont le siège social est à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE**

**Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés à la société TOUBOIS en dates du 15 novembre 1989 et 9 octobre 2002 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2005 ;
- VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.7 du code de l'environnement le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La Société TOUBOIS – BP 3 – 16260 CHASSENEUIL - est tenue de remettre à Monsieur le préfet, dans un délai de 4 mois, un dossier technique établi suivant la forme d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévu aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977. Ce dossier doit permettre d'informer l'inspection des installations classées sur les activités exercées par l'entreprise et sur sa bonne application des prescriptions techniques.

.../...

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, indiquant les prescriptions de l'article 1, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Angoulême ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de CONFOLENS, le maire de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 16 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**signé**

Serge BOULANGER